

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 727-99, 23 juin 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales des villes de Saint-Romuald et de Saint-Nicolas ainsi que la validation d'actes accomplis par ces villes

ATTENDU QUE les limites territoriales des villes de Saint-Romuald et de Saint-Nicolas sont imprécises;

ATTENDU QUE ces municipalités ignorent qui a compétence sur le territoire situé en milieu aquatique à l'embouchure de la rivière Chaudière;

ATTENDU QUE ce territoire a été administré depuis 1962 par les deux villes;

ATTENDU QUE depuis cette date, ces villes ont toujours agi à l'égard de ce territoire comme s'il était le leur;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole a transmis aux deux villes, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'elle entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE ces deux villes ont avisé la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces villes pour les préciser et valider les actes qu'elles ont accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le leur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les limites territoriales des villes de Saint-Romuald et de Saint-Nicolas soient redressées et que les actes qu'elles ont accomplis soient validés selon ce qui suit:

1^o La description des limites territoriales de la Ville de Saint-Nicolas comprend le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 15 juin 1998; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

2^o La description des limites territoriales de la Ville de Saint-Romuald n'inclut pas le territoire décrit à l'annexe « A ».

3^o Ce redressement a effet depuis le 3 février 1962.

4^o Les actes accomplis par la Ville de Saint-Nicolas et par la Ville de Saint-Romuald à l'égard du territoire décrit à l'annexe « A » sont validés.

5^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DES VILLES DE SAINT-NICOLAS ET DE SAINT-ROMUALD, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

La limite commune, suite au redressement, pour la section comprise entre la rive sud du fleuve Saint-Laurent et la ligne médiane dudit fleuve se décrit comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière Chaudière et de la ligne des basses marées dudit fleuve, correspondant au milieu de l'embouchure de la rivière Chaudière; de là, une ligne droite perpendiculaire à la rive sud dudit fleuve jusqu'à la ligne médiane dudit fleuve.

Le territoire aquatique compris entre la ligne ci-dessus décrite et une ligne droite originant du même point de rencontre et parallèle à la direction générale des lignes latérales de lots en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane dudit fleuve, fait partie de la Ville de Saint-Nicolas.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 15 juin 1998

Préparé par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/PB/sf

N-143/3

R-141/2

32368